

Conditions d'emploi des aéronefs civils télépilotes

=> 2 Textes: (1) { **navigabilité** – **opération** – **télépilote**, en remplacement de 21 mars 2007} et (2) { **espace aérien** : 21 dec. 2009 modifié}

AEROMODELES – Activité de loisir ou de compétition (Voir Annexe I du texte 1 du projet)

- **Deux classes : A et B** (critère principal de masse inférieure ou supérieure à 25 kg)
- Exigences de **navigabilité** et de **pilotage** imposées par le ministre chargé de l'aviation civile uniquement pour les aéronefs de classe B.
- Exigences de l' **espace aérien** : si H > 150 m ou éloignement > 200 m : espace ségrégué ou protocole avec les autorités compétentes + information aéronautique
- Le travail aérien est interdit
- Le vol hors vue est interdit ; Le vol « en immersion » se fait avec 2 personnes, en double commande avec priorité à celui qui assure le « voir et éviter »

Activités particulières /Travail aérien (voir Annexe II du texte 1 du projet)

Scénarios envisagés : simples S-1 à S-3 + cas S-4 plus complexe initiant le futur.

- **S-1** : opération en vue directe du télépilote se déroulant hors zone peuplée, à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote ;
- **S-2** : opération se déroulant hors vue directe, hors zone peuplée, dans un volume de dimension horizontale maximale de rayon d'un kilomètre et de hauteur inférieure à 50 m /sol et obstacles artificiels, sans aucune personne au sol dans cette zone d'évolution. ;
- **S-3** : opération se déroulant en agglomération ou à proximité de personnes ou d'animaux, en vue directe et à une distance horizontale maximale de 100m du télépilote
- **S-4** : activité particulière de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes se déroulant hors vue directe, hors zone peuplée et ne répondant pas aux critères du scénario S-2 ; La hauteur de vol est inférieure à 50 m au dessus du sol ou des obstacles artificiels.

Classes d'aéronefs : C : aéronefs captifs, **D** : Moins de 2 kg, **E** : Entre 2 et 25 kg, **F** : Plus de 25 kg et moins de 150 kg; **G** Plus de 150 kg : traité par l'EASA ⁽²⁾

- **Document de Navigabilité pour les aéronefs de plus de 25 kg.** Identification pour les plus de 25 kg

- **Manuel d'activités particulières (MAP) + déclaration de conformité aux exigences**

- **Autorisations particulières : S-2 / S-3 après vérifications spécifiques des équipements de l'aéronef / S-4 après analyse de sécurité globale de chaque cas**

- **Formation théorique au pilotage pour tous les télépilotes ⁽¹⁾, sauf catégorie C (niveau de formation minimale : théorique PPL, planeur, FCL, ...**

- **Démonstration pratique au ministre chargé de l'aviation civile des compétences des télépilotes des aéronefs de plus de 25kg ;**

- **Des exigences pratiques à l'activité particulière sous responsabilités de l'exploitant (Déclaration Niveau Compétence)**

- **En plus, pour le scénario S-4 : PPL avion ou hélico et 100 h vol, puis 20 h vol avec l'aéronef télépilote, en vue.**

Cas possibles sans évaluation supplémentaire, sinon dossier à soumettre au ministre chargé de l'aviation civile -

Scénario	S-1	S-3	S-2
Avec un aéronef	C, D, E,	C (moins de 25 kg) , D ; E de moins de 4 kg et 69 J d'énergie maximale à l'impact	D, E
Espace : cas général : Ségrégation espace aérien (voir article 2) requise			
Sauf cas particuliers	Hors espace aérien contrôlé (ou réglementé) et Hors "aire d'atterrissage/décollage, et Hauteur de vol < 150m => pas de ségrégation (voir article 2-1)		Hors espace aérien contrôlé (ou réglementé), et éloigné de tout aéroport, Hauteur de vol < 50 m par rapport au sol ou aux obstacles artificiels , et moyen de vision « devant » => pas de ségrégation (voir article 2-2)
Dérogations	- Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien (CRG) pour obtenir les dérogations d'espace.		Sans objet
Notification aux usagers (article 3 et 4)	- information CNOA si vol en vue entre 50 et 150 m - information aéronautique si hauteur de vol > 150 m ou vol en espace contrôlé		
Autorisation préfectorale	Oui, si survol de rassemblements de personnes, animaux ou agglomération ; non dans les autres cas		Sans objet

exigences spécifiques scénario S-4

S-4
D
- Analyse de sécurité tous aspects. - Dossier cosigné par l'exploitant et le donneur d'ordre - Autorisation de chaque cas « nouveau » - Hors espace aérien contrôlé (ou réglementé), et éloigné de tout aéroport, et - Hauteur de vol < 150 m par rapport au sol ou aux obstacles artificiels

PROTOTYPES (voir annexe III du texte 1 du projet)

- Traitement au **cas par cas** par le ministre chargé de l'aviation civile pour tous les aspects du sujet.

(1) Le terme « télépilote » va désigner dans la terminologie préconisée par l'OACI la personne qui a le contrôle de la trajectoire de l'aéronef télépilote ;

(2) La navigabilité est traitée par l'AESA. Les autres exigences (pilotage et opérations) sont couvertes pour l'instant par la DGAC tant que les règles de l'AESA n'existent pas en la matière.